



académie

bulletin académique



n° **536**



du 12 septembre 2011

SOMMAIRE

Secrétariat Général	
- Elections professionnelles 2011 : vote électronique par internet	1
Division des Examens et Concours	
- Concours et examens professionnels dans certains corps de personnels d'encadrement et de personnels enseignants du second degré, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques	9
- Baccalauréats général, technologique, professionnel et brevets de technicien supérieur - Prévisions des capacités d'accueil des centres d'examen - Session 2012	22
Division Financière	
- Frais de déplacement des personnels enseignants : en situation de service partagé / en situation de rattachement administratif (RAD) - Année scolaire 2011-2012	24

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Jean-Paul de GAUDEMAR - Recteur de l'Académie
REDACTEUR EN CHEF : Martine BURDIN - Secrétaire Générale de l'Académie
CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 71 23)

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SG/11-536-113 du 12/09/2011

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2011 : VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mme BRIOUDE Secrétaire Générale Adjointe - M. ARNAUD Secrétaire Général Adjoint- Mme MARTIN tel : 04 42 91 71 21

Vous trouverez ci-après les arrêtés relatifs aux élections professionnelles de 2011 :

- portant fixation du nombre de sièges des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques ainsi qu'aux commissions consultatives paritaires académiques relevant de l'académie d'Aix-Marseille
- portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Aix-Marseille
- portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Je vous rappelle que l'ensemble des informations relatives aux opérations des élections professionnelles des personnels de l'éducation nationale est accessible sur les sites suivants :

- **Site académique :**

http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_165187/elections-professionnelles-2011-vote-electronique-par-internet

- **Site ministériel :**

<http://www.education.gouv.fr/cid22613/elections-professionnelles.html>



Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

Arrêté portant fixation du nombre de sièges des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques ainsi qu'aux commissions consultatives paritaires académiques relevant de l'académie d'Aix-Marseille

Rectorat

Secrétariat Général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU** le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié et notamment son article 6 et l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 (JORF du 12 août 2011) instituant des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard de certains agents non titulaires, et notamment son article 32
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1989 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Education Nationale
- VU** le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 (JORF du 31 décembre 2010) relatif à la durée du mandat de certaines commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires et notamment ses annexes 1 et 2
- VU** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et de comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 (JORF du 12 mai 2011) relatif au calendrier du scrutin organisé pour le renouvellement de certaines instances consultatives
- VU** l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2011 constituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant au sein du ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
- VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 au 20 octobre 2011 ;

VU le décret n° 2011-979 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 85/534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation au ministère de l'Education Nationale ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des

- **Personnels de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques**
 - **Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation est fixé comme suit :**

Corps	Nombre de sièges de titulaires à la CAPA
CASU	- 2 sièges (grade unique)
ASS	- 2 sièges ASS principal(e) - 2 sièges ASS
IEN	- 2 sièges hors classe - 2 sièges classe normale
Personnels de direction	- 2 sièges hors classe - 2 sièges 1 ^{ère} classe - 2 sièges 2 ^{ème} classe
Directeurs adjoints de SEGPA	- 2 sièges
ATEE	- 1 siège Pal 1 ^{ère} classe - 2 sièges Pal 2 ^{ème} classe - 2 sièges 1 ^{ère} classe - 2 sièges 2 ^{ème} classe
ATRF et Labo <i>(avec fusion)</i>	- 2 sièges Pal 1 ^{ère} classe - 2 sièges Pal 2 ^{ème} classe - 2 sièges 1 ^{ère} classe - 2 sièges 2 ^{ème} classe
Professeurs agrégés	- 2 sièges hors classe - 8 sièges classe normale
Professeurs certifiés adjoints d'enseignement	- 3 sièges hors classe - 16 sièges classe normale / AE
Professeurs d'EPS chargés d'enseignement EPS	- 2 sièges hors classe PEPS, classe exceptionnelle CE EPS - 5 sièges classe normale PEPS / CE-EPS, HC CE-EPS
PLP	- 2 sièges hors classe - 8 sièges classe normale
Directeurs de CIO / COP	- 2 sièges DCIO - 3 sièges COP
CPE	- 1 siège hors classe - 7 sièges classe normale
PEGC	- 3 sièges classe normale / hors classe / classe exceptionnelle

Article 2 - Le nombre de sièges des représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires des agents titulaires et non titulaires est fixé comme suit :

Corps, fonctions	Nombre de sièges
Directeurs adjoints de SEGPA	- 2 sièges
Administratifs, technique, social et de santé	- 2 sièges catégorie A - 2 sièges catégorie B - 3 sièges catégorie C
Enseignants, d'éducation et d'orientation	- 3 sièges
A.E.D.	- 5 sièges

Article 3 - Le nombre de sièges des représentants des personnels au Comité Technique de Proximité Académique est fixé comme suit :

- 10 sièges

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 5 - La secrétaire générale de l'académie d'Aix-Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les inspections académiques concernées.

Fait à Aix en Provence, le 12 septembre 2011

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

Arrêté du 29 août 2011 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Aix-Marseille

Rectorat

Secrétariat Général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU** le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
- VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 au 20 octobre 2011 ;
- VU** le décret n° 2011-958 du 10 août 2011 portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs au recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 18, 19 et 47.

ARRETE :

Article 1^{er} - Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

1- Alpes de Haute-Provence :

- 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

2- Hautes-Alpes :

- 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

3- Bouches-du-Rhône :

- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs :
9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants
- professeurs des écoles hors classe :
1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

4- Vaucluse :

- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs :
9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants
- professeurs des écoles hors classe :
1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 2 - La classe normale et la hors classe du corps des professeurs des écoles ne forment qu'un seul grade pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 4 - La secrétaire générale de l'académie d'Aix-Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les inspections académiques concernées.

Fait à Aix en Provence, le 12 septembre 2011

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

Rectorat

Secrétariat Général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Arrêté du 29 août 2011 portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU** le code de l'éducation notamment ses articles D 222-20 et R 222-29 ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;
- VU** le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU** le décret n°2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 octobre au 20 octobre 2011 ;
- VU** le décret n° 2011-958 du 10 août 2011 portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2011 portant application de l'article R 222-29 du code de l'éducation, portant délégation permanente de pouvoirs au recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

ARRETE :

Article 1^{er} - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 2 - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats et les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 4 - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Aix-en-Provence, le lundi 12 septembre 2011

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/11-536-1359 du 12/09/2011

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DANS CERTAINS CORPS DE PERSONNELS D'ENCADREMENT ET DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX, DE SANTE ET DES BIBLIOTHEQUES

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Dominique ROYER, chef de bureau de l'organisation des concours - tel 04.42.91.72.07 - Concours des personnels d'encadrement - Françoise TAVERNIER - tel : 04.42.91.72.12 Concours du second degré : Agrégation-CAPEPS - CAPEPS - Franck SALAMANOWITCH - tel : 04.42.91.72.14 - Agrégation-CAPEPS - CAPEPS - Concours de personnel de bibliothèques- Nathalie CARRIERE - tel : 04.42.91.72.21 - PLP, CAPET, CPE et COP - Stéphanie MARCHAND - tel : 04.42.91.72.09 et Christelle RICARD tel : 04.42.91.72.19 - Concours de recrutement de professeur des écoles - Stéphanie MARCHAND - tel : 04.42.91.72.09 et Christelle RICARD - tel : 04.42.91.72.19 - Concours de recrutement et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux et de santé : Sylvie GREPON - tel. 04.42.91.72.13 - fax 04.42.38.73.45

Concours et examens professionnels dans certains corps de personnels d'encadrement et de personnels enseignants du second degré, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

La présente note de service précise les modalités d'organisation des concours et examens professionnels nationaux des personnels d'encadrement, des personnels enseignants du second degré des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des personnels de bibliothèque.

Sont concernés :

1- les concours de recrutement des personnels d'encadrement ;

2- les concours internes de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré des lycées et collèges ainsi que les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

3- les concours de recrutement et les examens professionnels de personnels administratifs, sociaux et de santé ;

4- les concours de personnels de bibliothèques

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note de service, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet d'arrêtés fixant :

- l'ouverture des concours ;
- le nombre total de postes offerts
- selon le concours, la répartition du nombre de postes offerts par section et éventuellement option (concours du second degré) ou par spécialité (concours d'IA-IPR et IEN) ou par académie ou par département (concours de professeur des écoles)

Les candidats peuvent consulter sur le site Internet du ministère de l'Education Nationale :

- les programmes permanents et annuels des épreuves des concours ;
- les conditions requises d'inscription
- la nature des épreuves

- les rapports des jurys des concours de recrutement de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs sociaux de santé et des bibliothèques.

Adresses :

Concours des personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

Concours internes du second degré : <http://www.education.gouv.fr/siac2>

Concours des personnels administratifs, sociaux, de santé :
<http://www.education.gouv.fr/siac3>

Concours des personnels de bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune dérogation aux conditions générales, d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

I) Dates et modalités d'inscription :

Les candidats accèdent au service d'inscription par les adresses précitées

Date d'inscription

Les candidats s'inscrivent par Internet du **jeudi 15 septembre 2011, à partir de 12 heures, au jeudi 27 octobre 2011 avant 17 heures, heure de Paris.**

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des informations nécessaires à son inscription. A la fin de la saisie, la validation de l'ensemble des données permet d'obtenir un numéro d'inscription.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Les candidats qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription ainsi que leur numéro d'inscription

Pour les concours de personnels d'encadrement, les candidats reçoivent également un dossier de candidature à renseigner

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de se connecter, et en dernier recours, les candidats peuvent sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours obtenir un dossier imprimé de candidature. Cette demande doit être adressée obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat-DIEC 2.04-place Lucien paye 13621 Aix en Provence cedex 1 **au plus tard le jeudi 27 octobre 2011** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple au **plus tard le jeudi 03 novembre 2011 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Documents reçus par les candidats :

Exception faite de ceux aux concours de personnels d'encadrement, les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :

- le récapitulatif de leur inscription rappelant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.

- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au service d'inscription concerné en se conformant à la date indiquée sur le document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document **dûment complété**.

L'attention des candidats aux concours de personnels d'encadrement est attirée sur le fait qu'ils doivent impérativement renvoyer leur dossier de candidature complet au Rectorat-DIEC 2.04-place Lucien Paye 13621 Aix en Provence cedex 1 au plus tard le mercredi 30 novembre 2011 avant minuit le cachet de la poste faisant foi.

II) Pièces justificatives à fournir par les candidats :

Seule est prise en considération pour toute correspondance, l'adresse indiquée par le candidat lors de son inscription.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées.

III) Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies :

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (article 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

La date d'appréciation des conditions particulières fixée par les textes réglementaires régissant le concours choisi ainsi que la date à laquelle l'administration procédera à la vérification de la recevabilité des candidatures est précisée en annexe 1 pour les personnels d'encadrement, en annexe 2 pour les personnels de l'enseignement scolaire, en annexe 3 pour les personnels administratifs sociaux et de santé. et en annexe 4 pour les personnels des bibliothèques.

IV) Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration :

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire des lauréats du concours de l'enseignement public, date de signature du contrat provisoire pour les lauréats des concours de l'enseignement privé)

Il ressort de cette disposition :

- que la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription.
- **lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public) ni obtenir un contrat provisoire (enseignement privé) qu'ils aient été ou non de bonne foi.**

V) Situation des candidats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

En application des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats qui se sont vu reconnaître le qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex-COTOREP) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 5212-13 du code du travail.

Les aménagements d'épreuves doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé désigné par l'administration, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables. Un formulaire spécifique est fourni à cet effet par le service chargé des inscriptions, dès que le candidat a indiqué se trouver en situation de handicap.

ANNEXE 1 CONCOURS ORGANISES PAR LA DIRECTION DE L'ENCADREMENT

1-1 Concours de recrutement des IA-IPR :

Conditions requises et date d'appréciation :

Les conditions de candidature sont appréciées au **1^{er} janvier 2012.**

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires relevant des corps suivants: professeurs des universités de 2^e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1^{ère} classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction de 1^{ère} classe et hors classe et inspecteurs de l'Education Nationale ayant accompli **cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.**

En outre, je vous rappelle qu'en application de l'article 19-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. la position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

Dossier de candidature : les candidats doivent impérativement indiquer leurs nom, prénom et leur spécialité d'inscription au dos de la photographie qu'ils doivent obligatoirement apposer sur la 1ere page de leur dossier d'inscription.

Déroulement des épreuves et résultats du concours :

L'admissibilité sera prononcée à l'issue de l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qui sera envoyé en recommandé simple par le candidat **avant le 30 novembre 2011,** sous le timbre Rectorat-DIEC 2.04, place Lucien Paye Aix en Provence cedex 1.

Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 (coefficient 2).

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- Identification du candidat
- Parcours de formation
- Etudes professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires.
- Autres formations.
- Expérience professionnelle
- Recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire
- Recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury.
- Sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de l'expérience professionnelle.
- Tableau récapitulatif des documents à fournir.
- Les deux dernières appréciations ou évaluations (le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission).
- Accusé de réception
- Visa du service académique
- Déclaration sur l'honneur.

Tous les renseignements et résultats pourront être consultés sur les sites du Ministère : <https://www.education.gouv.fr/siac/siac4> et www.education.gouv.fr/ rubrique « concours, emplois, carrières » puis « personnels d'encadrement »

1-2 Concours de recrutement des IEN :

Conditions de candidature:

Les conditions de candidature sont appréciées au **1^{er} janvier 2012**.

Conditions d'ancienneté et d'appartenance à un corps :

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation, d'orientation ou de personnels de direction relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et avoir accompli, dans ces corps, **cing ans de services effectifs**.

Sont également admis à se présenter au concours de recrutement des I.E.N. (article 46 du décret du 18/07/1990 modifié) les personnels remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à l'article 6 du décret précité appartenant à des corps homologués relevant des territoires d'outre-mer

En outre, je vous rappelle qu'en application de l'article 19-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. la position de disponibilité n'est pas en revanche considérée comme recevable.

Conditions de titres et diplômes :

Les candidats doivent justifier de la licence ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent ou appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation..

Conformément aux dispositions de la loi n°2005-843 du 28 juillet 2005, les parents d'au moins 3 enfants peuvent, conformément aux dispositions de décret n°81-317 du 07 avril 1981, s'inscrire au concours sans justifier des titres requis, sous réserve qu'elles remplissent les conditions réglementaires d'ancienneté de service.

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, le candidat doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et doit constituer un dossier de candidature par spécialité. Pour les disciplines à dominante, le candidat devra opter pour une seule dominante. En cas d'admission multiple le candidat optera pour l'une des spécialités présentées.

Déroulement des épreuves et résultats du concours :

L'admissibilité sera prononcée à l'issue de l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qui sera envoyé en recommandé simple par le candidat **avant le 30 novembre 2011**, sous le timbre Rectorat-DIEC 2.04, place Lucien Paye Aix en Provence cedex 1.

Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 (coefficient 2).

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- Identification du candidat
- Parcours de formation
- Etudes professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires.
- Autres formations.
- Expérience professionnelle
- Recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire
- Recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury.
- Sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de l'expérience professionnelle.
- Tableau récapitulatif des documents à fournir.
- Les deux dernières appréciations ou évaluations (le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission).
- Accusé de réception
- Visa du service académique
- Déclaration sur l'honneur.

Tous les renseignements et résultats pourront être consultés sur les sites du Ministère : <https://www.education.gouv.fr/siac/siac4> et www.education.gouv.fr/ rubrique « concours, emplois, carrières » puis « personnels d'encadrement »

Les rapports du jury analysant les résultats des concours précédents sont en vente auprès du C.N.D.P. et des C.R.D.P. et peuvent être consultés sur le site du Ministère.

1-3 Concours de recrutement des personnels de direction :

Conditions de candidature et date d'appréciation

Concours de personnels de direction de première classe :

Les concours sont ouverts aux candidats justifiant de **cing années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire** dans un ou plusieurs grades ou emplois énumérés ci-après.

Les fonctionnaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures ou de maître de conférences ou assimilés justifiant de l'ancienneté requise dans ces corps ou dans un ou plusieurs des corps et grades cités ci-après :

Les personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré, les personnels d'éducation ou d'orientation ainsi que les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA de directeur d'EREA, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Concours de personnels de direction de deuxième classe

Les concours sont ouverts aux candidats justifiant de **cing années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire** dans un ou plusieurs grades ou emplois énumérés ci-après.

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou second degré, à un corps de personnel d'éducation ou d'orientation
Peuvent également se présenter au concours de recrutement dans le grade de personnel de direction de 2^{ème} classe :

Les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA de directeur d'EREA, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les conditions de candidature sont appréciées **au 1^{er} janvier 2012**. pour la détermination des années de services effectifs en qualité de titulaire. En revanche sont à apprécier à la date de la première épreuve du concours les autres conditions d'inscription, à savoir le grade détenu en qualité de titulaire et par voie de conséquence, la détermination du concours auquel l'intéressé est admis à se présenter.

Il en est de même pour la position administrative définie au regard de l'article 19°-2 la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. La position de disponibilité n'est pas en revanche considérée comme recevable.

Déroulement des épreuves et résultats du concours :

Tous les renseignements et résultats pourront être consultés sur les sites du Ministère : <https://www.education.gouv.fr/siac/siac4> et www.education.gouv.fr/ rubrique « concours, emplois, carrières » puis « personnels d'encadrement »

Composition du dossier de candidature :

Lors de leur inscription, les candidats déposent un dossier de présentation, qui sera transmis aux membres du jury avant la date de l'épreuve orale. Ce dossier doit être retourné par le candidat en recommandé simple **avant le 30 novembre 2011**, minuit, le cachet de la poste faisant foi, sous le timbre Rectorat-DIEC 2.04, place Lucien Paye, Aix-en-Provence cedex1.

Le dossier comporte obligatoirement :

- **Un curriculum vitæ** de trois pages dactylographiées au plus.
- **Un rapport d'activité** établi par le candidat, de cinq pages dactylographiées au plus décrivant son activité
- professionnelle et faisant état des indications sur la part prise notamment :
 - ▶ Dans les activités d'une équipe pédagogique, disciplinaire ou pluridisciplinaire.
 - ▶ Dans des expériences ou des recherches pédagogiques.
 - ▶ Dans des sessions de formation comme formateur ou stagiaire
 - ▶ Dans le fonctionnement du centre de documentation et d'information (CDI), des clubs, du foyer socio-éducatif ou de la maison des élèves, plus généralement, dans la vie collective de l'établissement.
 - ▶ Dans l'organisation des relations avec les parents d'élèves.
 - ▶ Dans toute forme de la vie associative.

Ces points ne sont pas limitatifs. D'autres activités engagées par les candidats peuvent également être soulignées notamment dans l'éducation à l'orientation, dans des actions en faveur de l'insertion professionnelle et dans les relations avec les milieux économiques.

- **Une lettre de motivation** du candidat, limitée à trois pages dactylographiées. A partir de son expérience professionnelle, le candidat doit montrer son aptitude à remplir les missions et exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis aux concours.
- **Les deux dernières appréciations et évaluations** dont il a fait l'objet.

Epreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le :

Mercredi 18 janvier 2012

Les rapports du jury analysant les résultats des concours précédents sont en vente auprès du C.N.D.P. et des C.R.D.P. et peuvent être consultés sur le site du Ministère.

ANNEXE 2 CONCOURS INTERNES DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE-:

Sont concernés :

- concours internes et concours internes correspondants de l'enseignement privé sous contrat de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP
- concours interne de CPE
- concours interne et externe de COP

2-1- Académies d'inscription aux concours :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où leur résidence administrative est située.

Les candidats en position administrative de non-activité, de congé parental, en congé pour formation, les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, doivent s'inscrire dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

2-2 Date d'appréciation des conditions requises :

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales d'accès à un emploi public au plus tard à la date de la première épreuve du concours

Les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les statuts particuliers des corps de personnels de l'enseignement scolaire s'apprécient au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours qui seront portés à la connaissance des candidats dans la rubrique Publinet du site SIAC2. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Toutefois les conditions d'inscription aux concours interne et externe de conseiller d'orientation-psychologues s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription aux concours

La vérification des pièces justificatives sera effectuée après la proclamation des résultats d'admissibilité.

2-3 Epreuve d'admissibilité des concours internes du CAPES, CAPET, CAPLP, CPE :

L'arrêté du 27 avril 2011 publié au Jo du 03 mai 2011 a modifié les modalités des épreuves des concours internes des concours du CAPES, CAPET, CAPLP et CAER correspondant ainsi que du concours interne de CPE.

L'épreuve écrite d'admissibilité est remplacée par l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat. Le dossier doit être adressé en double exemplaire, au ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, sous-direction du recrutement, au bureau DGRH D3 chargé des concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire, ou au bureau DGRH D4 chargé des concours du second degré de sciences, d'EPS, arts et vie scolaire, 72 rue regnault,75243 paris cedex 13.

L'envoi doit obligatoirement être effectué en recommandé simple au plus tard **le 1^{er} février 2012 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Le non-respect de la date et des modalités d'envoi entraînera l'élimination du candidat.

2-4 Calendrier des épreuves

Le calendrier du déroulement des épreuves d'admissibilité est publié au BO n°19 du 12 mai 2011). Par conséquent, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

S'agissant des épreuves d'admission, les calendriers prévisionnels sont disponibles par Internet à l'adresse <http://education.gouv.fr/siac2> à la rubrique « calendriers et résultats des concours »

ANNEXE 3 CONCOURS DE RECRUTEMENT ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS, SOCIAUX ET DE SANTE:

3-1 Concours interne d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

Conditions de candidature et date d'appréciation :

Pour être autorisés à se présenter au concours interne les candidats doivent :

- remplir les conditions générales fixées par la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 5 ;
- être fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale inter gouvernementale.
- les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve écrite en activité, en position de détachement ou de congé parental ;
- les candidats doivent justifier au **1^{er} janvier 2012 de 4 ans de services publics ;**

Epreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite se déroulera le : Jeudi 1^{er} mars 2012

Le nombre de postes sera fixé ultérieurement.

3-2 Concours interne de conseiller technique de service social :

Conditions de candidature et date d'appréciation :

Pour être autorisés à se présenter au concours interne les candidats doivent :

- Remplir les conditions générales fixées par la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 5 ;
- Appartenir à un corps d'assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat, au cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs, ou au corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.
- Justifier d'au moins six ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2012, dans un corps ou cadre d'emplois d'assistant de service social d'assistants territoriaux socio-éducatifs, ou d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.
- Les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve du concours, en activité, en position de détachement ou de congé parental ;

Nature des épreuves :

Le concours se compose d'une épreuve orale d'admission

L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le candidat décrit deux actions au plus menées en qualité de membre des corps d'assistants de service social de l'Etat, ou du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs, ou du corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière qu'il juge pertinent de porter à la connaissance du jury. Le nombre de pages pour chacune d'entre elles est limité à cinq pages dactylographiées. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle doit être téléchargé sur le site du ministère à compter de l'ouverture des registres d'inscription.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être retourné par voie postale en recommandé simple en quatre exemplaires au ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, bureau des concours DGRH D, 572, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le vendredi 18 novembre 2011 (le cachet de la poste faisant foi) Tout dossier

incomplet sera considéré comme irrecevable. Aucune pièce transmise après cette date ne sera prise en compte

L'épreuve orale se déroulera à Paris du 23 au 25 janvier 2012.

3-3 Concours unique de médecin:

Conditions de candidature et date d'appréciation :

Les candidats doivent :

- soit être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre exigé en application du 1°) de l'article L4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin en France.
 - soit être titulaires d'une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine en France.
- Cette condition doit être remplie au plus tard à la date de début de l'épreuve orale

Les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve du concours, en activité, en position de détachement ou de congé parental

Les candidats déposent lors de leur inscription un dossier qui doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie de leurs titres et diplômes acquis ;
- un *curriculum vitae* impérativement limité à deux pages ;
- une note de présentation dactylographiée de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois qu'ils ont pu occuper, le ou les stages qu'ils ont pu effectuer et la nature des travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part ;
- la justification des travaux et, s'il y a lieu, des activités cités.

Ce dossier devra être adressé au rectorat-DIEC 2.04 par voie postale et en recommandé simple au plus tard **le vendredi 25 novembre 2011, avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable. Aucune pièce transmise après cette date ne sera prise en compte

Tous les candidats dont le dossier aura été soumis au jury seront convoqués à l'épreuve d'entretien qui se déroulera à Paris du 02 au 04 mai 2012.

3-4 Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Conditions de candidature et date d'appréciation

- Être attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur titulaire ou être en position de détachement dans ce corps
- Justifier d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché au 31 décembre 2012 ;
- Avoir accompli, à la même date, 3 années de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté de service et d'échelon au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit pour la session 2010, le 31 décembre 2012

Les candidats déposent lors de leur inscription un dossier qui doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une fiche de renseignement établie suivant le modèle annexé à l'arrêté du 3 janvier 2007 fixant les modalités de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Cette fiche de renseignement doit être téléchargée sur le site du ministère à compter de l'ouverture des registres d'inscription
- un *curriculum vitae* dactylographié de deux pages au plus, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués.

Ce dossier devra être adressé à la DIEC 2.04 par voie postale et en recommandé simple au plus tard le **vendredi 25 novembre 2011 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'examen

Calendrier

L'épreuve orale se déroulera à Paris du 06 au 17 février 2012

ANNEXE 4 CONCOURS DE PERSONNELS DE BIBLIOTHEQUES

4-1 Concours externe, interne de conservateur des bibliothèques

Conditions de candidature et date d'appréciation

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente. Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve d'admissibilité.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'état, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant ayant au 1^{er} janvier 2012 quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi.

Les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve du concours, en activité, en position de détachement ou de congé parental ;

Epreuves écrites d'admissibilité :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront du 23 au 24 avril 2012

4-2 Concours externe et interne de bibliothécaire adjoint spécialisé :

Conditions de candidature et date d'appréciation

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III dans le domaine des métiers du livre et de la documentation, ou d'une qualification reconnue équivalente. Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve d'admissibilité.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'état, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant ayant au 1^{er} janvier 2012 quatre ans de services publics dont deux années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du décret du 09 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

Les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve du concours, en activité, en position de détachement ou de congé parental ;

Epreuves écrites d'admissibilité :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 1^{er} et 2 février 2012.

4-3 Concours externe et interne d'assistant des bibliothèques :

Conditions de candidature et date d'appréciation

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente. Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve d'admissibilité.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier 2012 au moins quatre années de services publics

Les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve du concours, en activité, en position de détachement ou de congé parental ;

Epreuves écrites d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne se déroulera le 1^{er} février 2012

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/11-536-1360 du 12/09/2011

BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE, PROFESSIONNEL ET BREVETS DE TECHNICIEN SUPERIEUR - PREVISIONS DES CAPACITES D'ACCUEIL DES CENTRES D'EXAMEN - SESSION 2012

Destinataires : Proviseurs lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat

Affaire suivie par : Mme OLIVIER-GUINARD - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02

Les chefs d'établissement, centre d'examen, dont la capacité d'accueil devrait être modifiée pour la prochaine session d'examen, en raison de travaux programmés au cours de la période de mai à juillet 2012, adresseront à mes services, au plus tard le vendredi 07 octobre 2011, le tableau ci-joint.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE

Référence du service DIEC 2.02
Affaire suivie par Mme OLIVIER-GUINARD
N° de téléphone 04.42.91.71.83
Télécopie 04.42.91.75.02

CAPACITES D'ACCUEIL DES CENTRES D'EXAMEN - BACCALAUREATS - BTS

SESSION 2012

Désignation de l'établissement et cachet
Nature des travaux en cours ou programmés
Capacités d'accueil disponibles <input type="checkbox"/> aucune capacité <input type="checkbox"/> capacité réduite (dans ce cas préciser)
- épreuves anticipées : - épreuves terminales BCG/BTN/BCP : - Epreuves pratiques et professionnelles BTN/BCP : - BTS :
Observations :

A

le

signature du chef d'établissement

**Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02
pour le 07 octobre 2011 au plus tard**

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/11-536-521 du 12/09/2011

FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS : EN SITUATION DE SERVICE PARTAGE / EN SITUATION DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF (RAD) - ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

Références : Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié - Arrêté du 3 juin 2010 publié au JO RF du 18 juin 2010 - Circulaire n°2010-134 du 3 août 2010 (BO n°32 du 9 septembre 2010)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Affaire suivie par : Division Financière : Madame MAUGER Frais de déplacement « Service Partagé » / Madame JACQUEMOT Frais de déplacement « Rattachement administratif »

Le décret susvisé, complété par la circulaire citée en référence, fixe les conditions et modalités de prise en charge des déplacements temporaires occasionnés, pour des raisons de service, en dehors de la résidence administrative et en dehors de la résidence familiale, **entre communes non limitrophes**.

L'arrêté du 3 juin 2010 - art.1 et 2 - prévoit que les personnels en situation de service partagé ou de rattachement administratif seront, à compter du 1^{er} septembre 2010, indemnisés de leurs frais de repas au taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 réduit de moitié lorsqu'ils sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale.

La circulaire du 3 août 2010, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, complète la circulaire n°2006-175 du 9 novembre 2006 et précise les conditions d'indemnisation des frais de transport et de repas des personnels concernés par la présente note.

Peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de déplacement ainsi définis :

1) les personnels enseignants titulaires d'un poste définitif (**TPD**) ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel et nommés pour la durée de l'année scolaire, exerçant leurs fonctions dans un ou plusieurs établissements du second degré public, désignés dans la présente note comme « en situation de **service partagé** ».

Le trajet indemnisé est déterminé au vu des emplois du temps :

- **entre** la commune d'implantation de **l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service**, considérée comme « résidence administrative » **et** la commune où se situe **le complément de service**.

- **entre** la commune d'implantation de leur **établissement de rattachement administratif et** la commune du **complément de service** lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements.

2) **les TZR** affectés dans une zone de remplacement qui exercent dans au moins deux établissements situés dans une autre commune que celle de l'établissement de rattachement, pour la durée de l'année scolaire, et qui ne peuvent en conséquence percevoir l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), désignés également comme « en situation de **service partagé** » dans la présente note.

Le trajet indemnisé est déterminé au vu des emplois du temps **entre** la commune d'implantation de leur **établissement de rattachement et les communes où ils exercent réellement leurs fonctions**.

3) les personnels enseignants titulaires exerçant l'intégralité de leurs fonctions dans un établissement autre que leur établissement de rattachement administratif (**RAD**), pour la durée de l'année scolaire, désignés comme «en situation de **rattachement administratif** » dans la présente note.

Le trajet indemnisé est déterminé au vu de l'emploi du temps **entre** la commune d'implantation de leur **établissement de rattachement** et la commune d'implantation de leur **établissement d'affectation**.

Modalités de prise en charge :

- Les frais de transport sont généralement remboursés sur la base du barème forfaitaire 2^{ème} classe de la SNCF.
- Les déplacements entre deux communes limitrophes ne sont pas pris en charge.
- Les déplacements effectués dans la résidence administrative ou les communes qui lui sont limitrophes, ou dans la résidence familiale ou les communes qui lui sont limitrophes, ne sont pas pris en charge.
- Le trajet peut partir de la résidence familiale s'il est plus court et s'il correspond à la réalité du déplacement. Idem pour le retour.
- L'indemnité de repas de midi est versée si l'agent est contraint, en fonction de son emploi du temps, de prendre son repas hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale entre 11h et 14 h. Dans la pratique seules sont concernées les journées au cours desquelles l'enseignant exerce à la fois le matin et l'après-midi dans l'établissement support du complément de service et y est présent entre 11h et 14h.

La procédure de remboursement s'effectue via l'application DT ULYSSE qui est en cours d'évolution : elle fera l'objet d'une note ultérieure.

Vous pouvez toutefois d'ores et déjà constituer votre dossier « papier » et créer dans l'application DT votre Ordre de Mission Permanent (OMP) pour l'année 2011-2012.

1. CONSTITUTION du DOSSIER « PAPIER »

Le dossier devra être composé des documents suivants :

- 1) arrêté rectoral de nomination ou de rattachement administratif
- 2) arrêtés rectoraux d'affectation (ou procès-verbal d'installation), contrats de travail et avenants pour les non titulaires
- 3) emploi du temps définitif de chaque établissement clairement identifié avec cachet obligatoire
- 4) attestation sur l'honneur (annexe 1) de non paiement :
 - de l'indemnité forfaitaire de prise en charge du transport domicile-travail et/ou
 - de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR pour les TZR).

Adressez votre **dossier complet**, par la voie hiérarchique, à votre gestionnaire de la Division financière du Rectorat :

- **Catherine MAUGER** pour les enseignants en **service partagé**
- **Patricia JACQUEMOT** pour les enseignants en situation de **rattachement administratif**

2. CREATION de l'Ordre de Mission Permanent via l'application DT ULYSSE

A - **Se connecter à DT ULYSSE** à l'adresse suivante ➤ <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Autre possibilité de connexion

- via le **site de l'académie Aix-Marseille** :
 - ouvrir la page du site académique
 - cliquer sur « Accès personnel »
 - puis sur l'icône « Intranet »
 - cliquer sur « Applications »
 - sélectionner « déplacements temporaires DT ULYSSE »

La connexion établie, saisir l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie académique dont l'adresse se décline ainsi : « *prénom.nom@ac-aix-marseille.fr* ».

Important : votre messagerie doit donc être active pour recevoir les mails générés automatiquement par l'application. Pour l'activer si nécessaire :

- via le site académique :
 - cliquer sur « Accès personnel »
 - puis sur l'icône « @mel ouvert »
 - cliquer sur l'adresse proposée <http://messagerie.ac-aix-marseille.fr>
 - sélectionner « activation de votre boîte @mel ouvert ».

B - **Créer son OMP – Année scolaire 2011-2012**

- Dans le Menu, sélectionner ➤ Ordre de Mission
➤ Créer un OM
- sélectionner ☉ **Création classique d'un Ordre de Mission** puis
sélectionner ☉ **OM permanent**

Modèle de saisie à suivre :

Objet de la mission : Service partagé (ou bien Rattachement administratif)	Date de début : 01/09/2011
	Date de fin : 31/08/2012
Commentaire : 2011 – 2012	
<i>Exemple pour un service partagé</i>	Domicile : Aix-en-provence
<i>Service</i>	12h à Aix - 6h à Marseille
<i>Trajet</i>	Aix - Marseille : 32km
<i>les</i>	Lundi - jeudi - vendredi + 1 repas

Dans l'exemple ci-dessus les trajets pris en compte Aix-Marseille portent sur 3 jours chaque semaine et ouvre droit à 1 repas à demi-taux le vendredi si présence dans l'établissement d'affectation secondaire (Marseille) entre 11h et 14h.

Véhicule autorisé : sélectionner **SNCF – SNCF (1000CV)**

Votre **OMP** est renseigné. Vous devez l'enregistrer et l'envoyer à validation :

- 1) cliquer sur « **Enregistrer** » en bas à gauche du document (**indispensable**)
- 2) cliquer sur la flèche verte « **Avancer** » en bas à droite
- 3) passer au **statut 2P, en attente de validation hiérarchique**
- 4) destinataire : sélectionner le valideur hiérarchique

- ☞ Catherine MAUGER pour les Services Partagés
- ☞ Patricia JACQUEMOT pour les Rattachements administratifs

- 5) confirmer le changement de statut.

IMPORTANT

☞ Si vous constatez une erreur et souhaitez modifier ou annuler votre saisie, 3 cas de figure :

1° votre OMP est « **en cours de création** » : vous pouvez le modifier à volonté. Si vous préférez abandonner votre saisie, vous devez supprimer votre OMP. Pour ce faire, cliquez sur le bandeau bleu « **Ordre de Mission** » puis sélectionnez « **Supprimer** ». Vous pouvez alors créer un nouvel OMP.

2° vous avez déjà envoyé votre OMP « **en attente de validation hiérarchique** » : vous pouvez le remettre « **en cours de création** ». Pour ce faire, cliquez sur la flèche rouge « **Revenir** », passez l'OMP au statut « **en cours de création** ». Procédez ensuite comme indiqué ci-dessus.

3° Votre OMP est déjà validé. Vous ne devez plus intervenir. Merci de contacter votre gestionnaire.

Dans tous les cas **NE JAMAIS** passer votre OMP au statut « **Annulé** », même si ce choix vous est proposé. Ce serait source de difficultés pour la suite de la procédure.

Votre gestionnaire ne pourra valider votre OMP qu'en possession de votre dossier « papier ». Au vu des documents reçus, l'OMP sera éventuellement complété ou rectifié puis validé.

Le mode opératoire de saisie des ordres de mission ponctuels rattachés à l'OMP, qui est en cours de réactualisation, sera détaillé dans une prochaine note.

La plus large diffusion de ces instructions doit être faite auprès des enseignants.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

ANNEE SCOLAIRE 2011 – 2012

Enseignant

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

.....

email



Je, soussigné M.....

affecté en complément de service à :

.....

.....

en situation de service partagé

en situation de rattachement administratif

atteste sur l'honneur

ne pas percevoir l'indemnité forfaitaire de prise en charge du transport domicile - travail

ne pas percevoir l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude du présent état.

Date et Signature